

## Le Colloque Gérard-Picard

# La place que prend de plus en plus le juridique dans notre vie syndicale

Les 1<sup>er</sup> et 2 février 2007 se tenait à St-Hyacinthe, le 9<sup>e</sup> Colloque Gérard-Picard sur le thème *Vers un arbitrage public de qualité et accessible*. Nous le savons, l'aspect du travail lié au juridique prend de plus en plus de place dans le travail des délégués syndicaux. Ne serait-ce que pour la session hiver 2007, l'exécutif du SPECA devra, avec la FNEEQ :

- plaider un grief dont on vise à faire une cause-type FNEEQ, nous l'espérons, sur la rémunération des journées de grève que nous devons reprendre sur la rémunération ;
- assurer le suivi du dossier portant sur le même sujet qui fut entendu et rejeté par la Commission des relations du travail (après trois étapes : « préjudice grave (non), cause elle-même (non) ; appel de la première décision de la CRT (non) » en 2005-2006 – dossier que nous portons en Cour supérieure pour évocation (et qui pourrait aller jusqu'en Cour suprême). L'importance de ce dossier est majeure pour la FNEEQ et la CSN puisqu'au cœur de notre droit de grève. Cette cause est reconnue cause-type par les parties nationales négociables et est porté par le SPECA et le Syndicat des enseignants du Collège Édouard-Montpetit ;
- mener l'audition d'un grief sur la clause 8-5.09, grief qui conteste la gestion de la tâche des enseignants suite à des interventions du Ministère. En effet, suite à une révision des pes (périodes/étudiants/semaine) aux 5 ans par des représentants du gouvernement, 2,66 ETC ont été soustraits, pour cette période, à la masse salariale, et ce à l'encontre du contenu, selon nous, de la convention collective.

Devant cet alourdissement de notre tâche syndicale, cette réflexion s'imposait sur l'arbitrage et les diverses alter-

natives à celui-ci – d'où ce Colloque. Dans les suites de cette réunion, la réflexion se poursuivra dans les différentes instances CSN, jusqu'au prochain congrès, qui devra statuer sur notre position dans ce dossier (demandes d'ajustements législatifs, demandes de codes de procédure nouveaux dans ce domaine, etc.).

D'ici là, vous trouverez, dans les prochains numéros du SPECA-HEBDO, diverses analyses distribuées lors du Colloque. Nous espérons qu'elles vous éclaireront sur ce dossier. Et nous commencerons par le texte reproduisant le discours du 1<sup>er</sup> vice-président de la FNEEQ, monsieur Louis Roy, lors de l'ouverture du Colloque et traitant principalement sur l'HISTOIRE québécoise de l'arbitrage.

Si l'ensemble des documents soumis à ce Colloque vous intéresse, il faudrait vous présenter au local du SPECA, soit pour les consulter sur place, soit pour nous demander copie de ceux qui sont particulièrement d'intérêt pour vous.

Annette Gélinas et Stéphane Gill  
Vos représentants au Colloque

## ... SOMMAIRE ...

- Colloque Gérard-Picard du 1<sup>er</sup> et 2 février 2007 ..... 2
- Les technologies de l'information... nouvelle génération ..... 6
- André Boisclair, il y a vingt ans... ..... 8

Discours d'ouverture de Louis Roy, vice-président de la CSN

## Colloque Gérard-Picard du 1<sup>er</sup> et 2 février 2007 à St-Hyacinthe

Bienvenue à ce 9<sup>e</sup> Colloque Gérard-Picard dont le thème est *Vers un arbitrage public, de qualité et accessible*.

Le sujet de l'arbitrage des griefs n'est pas le plus jazzé certes, mais il est incontournable.

Évidemment les griefs sont en lien direct avec les contenus des conventions collectives, et, depuis quelques années, les conventions collectives de longue durée se multiplient dans le secteur privé tandis qu'en 2005 des décrets de cinq ans ont été imposés dans le secteur public.

Or le renouvellement des conventions collectives est souvent l'occasion de régler les griefs accumulés. L'allongement de la durée des conventions collectives a donc pour effet de raréfier les possibilités de régler des litiges. C'est ainsi que les arbitrages finissent par se multiplier.

Ils se multiplient d'autant plus que le champ de ce qui doit être tranché par un arbitre n'a cessé de s'élargir au cours des dix dernières années à la suite des arrêts Weber, O'Leary, Parry Sound et Concordia de la Cour suprême.

Et comme si la valise n'était pas déjà pleine, s'ajoute, depuis 2004, l'accroissement de la responsabilité syndicale au regard du devoir de représentation. Non seulement les occasions d'arbitrages augmentent, mais, lorsqu'ils ont lieu, ils durent de plus en plus longtemps, coûtent de plus en plus cher et sont de plus en plus complexes et judiciairisés.

Comment expliquer le phénomène? S'agit-il du problème récurrent d'un système d'arbitrage dont les repères sont instables, reflet d'une société qui fait plus facilement place aux droits individuels qu'aux droits collectifs?

Pour mieux comprendre, il faut regarder un peu en arrière.

Qu'en a-t-il été au fil du temps?

On ne peut parler de l'arbitrage de griefs dans une perspective historique sans parler de reconnaissance syndicale, de revendication ouvrière, de négociation, de convention collective, de grève et de lock-out.

### Au début

Charles Lipton, historien du syndicalisme canadien, fait remonter à 1774 la première lutte ouvrière organisée au Canada. Il s'agit de la grève des voyageurs et des canoteurs du lac La Pluie travaillant dans l'industrie de la fourrure et revendiquant de meilleurs salaires. Ils échouèrent et leurs dirigeants furent congédiés. Mais la rareté de cette main-d'œuvre fit en sorte que plusieurs devinrent très mobiles, n'acceptant de travailler que pour les compagnies offrant les

meilleurs salaires au grand dam des représentants des compagnies de fourrure.

Au Québec, c'est en 1827 que le premier syndicat est formé, il s'agit de la Société typographique de Québec. Plusieurs syndicats s'organisent par la suite dans différents métiers. Tous sont clandestins et considérés illégaux en vertu du droit commun. Les revendications portent sur les conditions de travail de base et il n'est alors pas question de l'arbitrage des griefs.

### La reconnaissance des syndicats et le droit de grève

Il faut attendre 1898 pour que la Cour suprême du Canada force les tribunaux québécois à reconnaître l'existence des syndicats et le droit de grève.

Cette reconnaissance n'entraîne pas de réglementation sur la formation des syndicats ni sur leur droit à la négociation. C'est par le rapport de force que l'union de travailleurs, et parfois de travailleuses, réussit à négocier des conditions de travail décentes. Une fois le résultat obtenu, il ne s'agit que d'un gentleman agreement qui, s'il n'est pas respecté, mène à la confrontation ou à l'acceptation du point de vue adverse. La grève devient le seul outil non seulement pour obtenir de meilleures conditions de travail mais aussi pour les faire respecter.

### La loi des différends ouvriers

En 1901, à la suite du lock-out imposé aux ouvriers de la chaussure de Québec et grâce aux bons soins de Mgr Bégin, la Loi des différends ouvriers est promulguée. Elle permet aux parties qui le désirent de soumettre à des conseils de conciliation et d'arbitrage des litiges sur la durée du travail, le salaire et la salubrité. Elle permet aussi de faire trancher les cas de congédiement de travailleurs notamment en raison de leur affiliation syndicale. Ces conseils devaient rendre des décisions suivant l'équité et la bonne conscience.

Pendant vingt ans, il fut interdit aux parties de recourir à des avocats ou à des agents rétribués pour faire leurs représentations devant ces instances. Fait intéressant, la rémunération des membres de ces conseils était assumée par le gouvernement.

La loi ne donne alors aucune valeur juridique à la convention collective. Elle inclut toutefois la possibilité pour le syndicat et l'employeur de reconnaître le rapport du conseil d'arbitrage comme une sentence judiciaire. Dans ce cas, la convention est exécutoire pour toute sa durée. En cas d'inex-

⇒ ⇒ Suite de la page 2

cution, il appartient individuellement à chaque salarié d'agir par action civile.

La Loi des différends ouvriers ne connaît pas le succès escompté et les arrêts de travail sont nombreux.

Entre 1900 et 1908, pas moins de quarante grèves et lock-out sont déclenchés dans l'industrie textile.

En 1919, il y a grève des policiers et pompiers de Montréal; en 1920, c'est au tour des employés d'aqueduc de la même ville; et, en 1921, les policiers de Québec débraient

### **Loi des grèves et contre-grèves**

En 1921, la Loi des grèves et contre-grèves municipales est adoptée. Elle oblige les parties à recourir à un conseil d'arbitrage avant d'exercer une grève ou un lock-out. Ce même conseil doit décider qui doit supporter les frais d'arbitrage.

### **Loi des syndicats professionnels**

En 1924, une nouvelle loi est promulguée, il s'agit de la Loi des syndicats professionnels. Cette loi fait passer les syndicats de la légitimité à la légalité. Elle impose toutefois certaines conditions pour se constituer en syndicat professionnel, notamment que les deux tiers des membres soient sujets britanniques et que la direction du syndicat soit composée de membres d'une seule et même nationalité. Faut-il s'étonner que les syndicats internationaux ne se soient pas constitués en syndicats professionnels?

La loi reconnaît l'existence légale de la convention collective mais pas le droit du syndicat à la faire respecter. Son application demeure sous la responsabilité de chaque salarié qui doit entamer un recours civil pour la faire exécuter. Évidemment, peu de recours en application de la convention collective sont exercés.

Ce n'est qu'en 1932 que la Loi des syndicats professionnels est amendée pour permettre au syndicat d'exercer le recours civil au nom de ses membres, mais avec un droit d'intervention de la part d'un salarié qui a des intérêts opposés à ceux du syndicat.

### **Loi relative à l'extension des conventions collectives**

En 1934, la Loi relative à l'extension des conventions collectives permet de rendre obligatoires certaines clauses d'une convention collective aux salariées et employeurs d'un même métier ou d'une même industrie. Cette loi oblige aussi les parties à créer un comité conjoint chargé de veiller au respect du décret. Le comité peut exercer au nom du salarié tout recours civil découlant de la convention rendue obligatoire

sans à avoir à justifier une cession de créance de la part du salarié.

### **Les grèves de plus en plus nombreuses**

Mais les conflits de travail augmentent toujours et sont de plus en plus durs malgré la crise économique de 1929 et la Seconde Guerre mondiale. Entre 1931 et 1945, 667 grèves sont déclenchées dans la région de Montréal. Elles portent surtout sur l'amélioration immédiate des salaires et des conditions de travail.

En 1937, les travailleuses et les travailleurs affiliés à la CTCC déclenchent leurs premières grandes grèves impliquant 10 000 personnes à l'emploi de la Dominion Textiles. À la même période, les ouvriers des chantiers navals de Sorel entrent aussi en grève.

### **Loi relative à l'arbitrage des différends**

En 1939, la Loi relative à l'arbitrage des différends entre certaines institutions de charité et leurs employés vient interdire la grève et imposer en contrepartie l'arbitrage obligatoire des conditions de travail. Le conseil d'arbitrage détermine à qui les frais d'arbitrage doivent être imputés et fait rapport au ministre de la Santé qui peut toujours décréter les conditions de travail.

### **Loi des relations ouvrières**

Il faut attendre la Seconde Guerre mondiale, plus précisément 1944, pour qu'une nouvelle législation relative au système de relations de travail soit adoptée au Québec. Il s'agit de la Loi des relations ouvrières. Cette loi s'inscrit dans le giron de l'arrêté 1003 du Conseil privé du Canada adopté la même année qui reconnaît la valeur légale des accords collectifs, mais prohibe le recours à la grève ou au lock-out en cours de convention collective et impose l'arbitrage des griefs.

Toutefois, la loi québécoise – société distincte oblige – n'interdit pas le recours à la grève ou au lock-out pendant la vie de la convention collective, mais impose le recours à l'arbitrage de griefs comme condition préalable à l'exercice des moyens de pression. La sentence arbitrale n'étant pas exécutoire, si elles ne sont pas satisfaites, les parties peuvent toujours exercer leur rapport de force.

### **Loi relative à l'arbitrage de différends**

En parallèle de la Loi des relations ouvrières, le législateur remplace la Loi relative à l'arbitrage de différends dans certaines institutions de charité et leurs employés par la Loi concernant l'arbitrage de différends entre les services publics et les salariés à leur emploi. Elle s'applique notamment aux

⇒ ⇒ Suite de la page 3

corporations municipales et scolaires, aux institutions de santé et à divers services publics. Cette loi prévoit que toute grève ou contre-grève est interdite en tout temps et rend l'arbitrage des griefs obligatoire.

### La grande noirceur

En 1949, survient l'importante grève de l'amiante par laquelle la CTCC affronte et dénonce le régime duplessiste. Les grévistes d'Asbestos et de Thedford Mines reçoivent de nombreux appuis, notamment celui de Mgr Charbonneau, archevêque de Montréal, qui déclare en chaire : « La classe ouvrière est victime d'une conspiration qui veut son écrasement et quand il y a conspiration pour écraser la classe ouvrière, c'est le désir de l'Église d'intervenir. Nous voulons la paix sociale, mais nous ne voulons pas l'écrasement de la classe ouvrière ».

Les revendications des grévistes portent principalement sur les salaires, les avantages sociaux, la sécurité syndicale et la protection face à l'amiantose. La grève est durement réprimée et se termine par une entente prévoyant l'arbitrage sur certaines clauses. Le rapport d'arbitrage est défavorable aux grévistes.

Cette fin de conflit décrit bien l'état d'esprit du premier ministre Duplessis qui n'a de cesse de s'acoquiner aux grandes entreprises et qui est prêt à tout pour détruire l'action syndicale combative. Plusieurs lois anti-ouvrières sont adoptées. Elles permettent notamment à la Commission des relations ouvrières de retirer l'accréditation à un syndicat qui aurait fait grève s'il est du secteur public ou qui compterait parmi ses membres des « présumés communistes ».

### LA RÉVOLUTION TRANQUILLE

Aux élections de 1960, le parti de l'Union nationale perd enfin le pouvoir.

### L'arbitrage obligatoire et la fin de la grève en cours de convention collective

En 1961 le gouvernement libéral modifie la Loi des relations ouvrières et rend l'arbitrage de griefs obligatoire en cours de convention collective et la sentence qui en résulte exécutoire. L'exercice de moyens de pression devient donc illégal tant que le contrat est en vigueur. Ce régime est toujours en vigueur.

### Le Code du travail

En 1964, arrive une réforme globale du système des relations de travail au Québec, qui se traduit le 31 juillet par l'adoption du Code du travail. Le Code maintient l'interdiction du droit de grève ou de lock-out pendant la durée de

la convention et l'arbitrage obligatoire des griefs avec sentence exécutoire. La perte du droit de grève permanent introduite en 1961 est donc consacrée.

La convention collective devient un traité de paix à durée déterminée. Il faut alors trouver un mode de résolution des conflits qui peuvent survenir pendant la durée de la convention.

### L'esprit

L'esprit qui prévalait alors était de créer un mode original de justice, loin des juges et des avocats et davantage près des parties. L'arbitre de griefs, professeur et auteur Rodrigue Blouin traduit cette idée dans cinq postulats :

- La solution la plus susceptible de disposer adéquatement d'un grief est encore celle convenue entre les parties ;
- Le milieu d'intervention le plus approprié pour trancher un grief demeure celui du travail ;
- L'objet soumis à la décision du tiers intervenant doit demeurer spécifique ;
- Le processus d'intervention doit être adapté aux caractéristiques des milieux de travail ;
- La décision de l'intervenant doit refléter les préoccupations du milieu.

Malheureusement, l'idée ne se matérialise pas et très rapidement le système d'arbitrage des griefs connaît des ratés.

### Les réformes du Code du travail

En 1969, lors d'une première réforme du Code travail, les critiques sont nombreuses. Elles dénoncent l'attachement trop étroit de l'arbitrage à la justice traditionnelle. En réponse, le législateur adopte un amendement à la Loi sur les tribunaux judiciaires pour exclure de la pratique arbitrale les juges de la Cour provinciale. Dans les faits, il s'agit pour ces derniers de choisir entre demeurer juges ou devenir arbitre.

En 1977, des amendements sont de nouveau apportés au Code du travail et imposent un cadre légal plus serré à l'arbitrage de griefs. En commission parlementaire, les syndicats dénoncent les délais et le formalisme du processus arbitral. Ils demandent la suppression de la disposition prescrivant que l'arbitre doit rendre une décision selon les règles du droit et son remplacement par le principe de l'équité et de la bonne conscience. L'approche syndicale n'est pas retenue.

En 1979, c'est au tour du président de la conférence des arbitres, Jacques Dupont, de dénoncer le formalisme outrancier qui envahit l'arbitrage de griefs et les excès du contrôle judiciaire. Les centrales syndicales soulèvent de nouveau le juridisme, la lenteur et les coûts.

⇒ ⇒ Suite de la page 4

L'année 1983 marque une autre étape de l'intervention législative dans le régime d'arbitrage des griefs. Lors de la consultation sur les amendements au Code du travail, les syndicats décrient l'absence de mesures pour endiguer le contrôle judiciaire et les coûts de l'arbitrage. Les employeurs, quant à eux, estiment que le législateur s'ingère dans les relations entre les parties. Finalement, trois modifications législatives significatives sont apportées au Code du travail. Elles suppriment le droit des parties de faire appel à un tribunal d'arbitrage composé de plusieurs membres, interdisent le rejet d'un grief soumis dans les 15 jours au seul motif que le délai prévu à la convention collective n'a pas été respecté ou que le grief présente un vice de forme ou une irrégularité de procédure.

Depuis, il n'y a eu aucun amendement législatif substantiel. Et la situation n'a fait que se dégrader.

### **Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre**

Les aménagements amenés par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre quant à la liste annotée des arbitres de griefs ont laissé en plan de nombreux problèmes. L'adoption en 2002 du règlement sur la rémunération des arbitres, qui fixe à 120 \$ le tarif horaire pour une audition suite à une nomination par le ministre du Travail et oblige les arbitres à déclarer leur tarif pour les autres auditions, n'a pas fait baisser les coûts, bien au contraire. Sur les 100 arbitres inscrits sur la liste annotée en vigueur pour l'année 2006-2007, 21 seulement s'en tiennent au tarif horaire de 120 \$. Des 79 autres, 19 exigent une tarification variant entre 135 \$ et 150 \$, 34 déclarent un tarif s'échelonnant entre 160 \$ et 195 \$ et 26 une rémunération allant de 200 \$ à 305 \$.

À ces tarifs exorbitants s'ajoute l'allongement de la durée des auditions, une augmentation de 37% entre 1985 et 2006, lesquels rendent l'arbitrage hors de prix pour plusieurs syndicats et constituent un déni de justice pour les membres.

Ces membres qui, en 2005, ont vu un délai de 514 jours s'écouler entre le dépôt de leur grief et la décision arbitrale s'ils oeuvraient dans le secteur de la production manufacturière, et de 718 jours s'ils faisaient partie du secteur des services.

Un délai intolérable pour obtenir justice. C'est ce qui a poussé certains syndicats anglophones de l'enseignement affiliés à la CSQ à se retirer du greffe de l'éducation et à remplacer l'imputation des frais d'arbitrage à l'employeur par la règle « Qui perd paie ». Une mauvaise solution à un problème réel, que le gouvernement a vite récupérée et élargie

par décret à la quasi-totalité des travailleuses et des travailleurs du secteur public.

Déjà la règle du partage des frais d'arbitrage 50%-50% qui sévissait dans les autres secteurs compromettait la survie financière de plusieurs syndicats, et voilà que la règle « Qui perd paie » pour le secteur public vient envenimer les choses.

En fait, en 2005 les travailleuses et les travailleurs du secteur public se sont vu retirer un gain obtenu de haute lutte et, pour certains, depuis presque 40 ans. Ce recul n'atteint pas uniquement les gens du secteur public, mais bien l'ensemble des syndiqués.

Comment espérer revoir la règle du partage des frais d'arbitrage entre l'employeur et le syndicat et le système même d'arbitrage, alors que le gouvernement vient de donner le mauvais exemple aux employeurs en appliquant une règle de justice traditionnelle individuelle à des milliers de travailleuses et de travailleurs ?

Le régime d'arbitrage en vigueur au Québec est inadéquat depuis plusieurs années. Conçu pour éviter l'exercice du rapport de force en cours de convention collective, particulièrement la grève, il est devenu un moyen de pression économique à l'encontre des syndicats.

Ce colloque est l'occasion pour la CSN de faire le point sur les problèmes rencontrés par les syndicats et leurs membres. Il est aussi l'occasion de réfléchir à des pistes permettant d'explorer non seulement des modes alternatifs de règlement des litiges, mais aussi de réformer en profondeur un système gravement atteint.

J'espère que nous profiterons donc de ces deux jours pour faire le point sur la situation, mais surtout pour s'engager collectivement à dégager une vision commune des solutions à apporter aux problèmes que nous vivons dans nos syndicats au regard de l'épineuse question des frais d'arbitrage.

Bon colloque.

Note : Ce mot d'ouverture a pu être réalisé suite à la consultation des sources suivantes :

1. Blouin, Rodrigue : *La juridiciarisation de l'arbitrage de griefs*, Les Éditions Yvon Blais inc., 1996.
2. Beauchemin, Denis : *Cent ans d'arbitrage au Québec*, CISP, décembre 2004.
3. Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre : *Liste annotée d'arbitres de grief en vigueur du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2007*.
4. Ministère du Travail, Direction des données sur le travail : *Comparaison des délais moyens pour rendre une décision par grand secteur de l'économie et selon la composition du tribunal (excluant les règlements hors cours) pour l'année 2005* (données non publiées).
5. St-Pierre, Céline : *Aperçu historique du mouvement ouvrier au Québec : 1827-1976*, document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi.

# Les technologies de l'information ... nouvelle génération

Depuis plusieurs années, certaines institutions d'enseignement proposent toutes sortes de formation à distance ou en ligne. L'université à distance de l'UQÀM (TÉLUQ) a joué un rôle précurseur dans ce domaine et offre depuis plus de 30 ans ce type de formation. La TÉLUQ et l'UQÀM réunies constituent à ce jour la plus grande université bimodale de la francophonie, alliant formation sur campus et formation à distance. Le réseau collégial, par la voie du *Cégep@distance*, créé en 1991, a emboîté le pas et propose maintenant aux étudiantes et aux étudiants deux cent quatre-vingt cours dans des programmes de DÉC et d'AÉC.

Les technologies de l'information et de communication (TIC) permettent aujourd'hui d'aller plus loin dans la mise en réseau de certaines institutions d'enseignement. Elles apparaissent comme une solution viable pour les programmes en difficultés de recrutement, ainsi que pour atténuer l'isolement vécu dans certains programmes ou collèges, et permettraient de franchir de nouveaux seuils de performance.

Les Commissions scolaires ne sont pas en reste. En effet, certaines<sup>1</sup> utilisent déjà un réseau privé de fibre optique, ce qui réduit les coûts récurrents liés à l'usage de bandes passantes<sup>2</sup>. Cette technologie relie certaines écoles primaires, grâce aux services Intranet régionaux, à la vidéo-communication, à la formation à distance, à Internet et à la téléphonie. C'est le cas depuis trois ans pour les écoles La Marguerite d'Auclair et Des-Verts-Sommets de Saint Athanase dans le Bas Saint-Laurent. Ce projet favorise les échanges entre les élèves et semble avoir « une incidence notable sur leur confiance, leur motivation et leur estime de soi »<sup>3</sup>.

Nous savons que, suite à une offre de projet d'expérimentation, certains programmes<sup>4</sup> du réseau collégial « surfent », depuis septembre dernier, sur un autre mode de formation à distance. Ainsi, le Ministère de l'éducation du loisir et du sport (MÉLS), en partenariat avec le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) et en accord avec la Fédération des cégeps, a permis de développer cinq projets<sup>5</sup> de mise en réseau. Les collèges qui y prennent part doivent s'assurer de la participation d'enseignantes et d'enseignants, d'un engagement formel

des départements concernés et de la Direction du collège. Ces entités souhaitent, par la télé présence et la télé participation, permettre aux enseignantes et aux enseignants comme aux étudiantes et aux étudiants de bénéficier de l'expertise complémentaire du corps professoral de collèges partenaires. Cette nouvelle approche est expérimentale et doit faire l'objet de diverses évaluations à la fin de la présente session. Il faudra notamment faire la preuve que la formation offerte de cette manière est de qualité et qu'elle peut se faire à coût moindre, ou à un coût égal au financement déjà prévu. L'utilisation de ces nouvelles technologies nécessite l'amélioration du système Internet et la mise en place de bandes passantes plus efficaces.

La télé présence et la télé participation permettent à des étudiantes et à des étudiants ou à des groupes classes de maintenir le contact avec des experts, des enseignantes et des enseignants hors collège, ou avec des pairs qui sont sur le terrain ou en classe. Par le lien de communication Internet, les étudiantes et les étudiants peuvent discuter avec les experts en direct ou en différé, recueillir leurs commentaires, suivre leur démarche et recevoir des suggestions. Actuellement, ces projets pilotes ont permis aux étudiantes et aux étudiants de suivre des parties de laboratoire, des conférences et des exposés en télé présence. Par ce moyen, les étudiantes et les étudiants participent aussi, en différé, aux activités de terrain des autres classes et peuvent faire rapport de leurs propres expériences de terrain.

Les objectifs du CÉFRIO pour la session d'hiver 2007 visent à mettre en réseau 25 % des cours de la formation spécifique des programmes visés et faire en sorte que 50 % du contenu de ces cours soit offert en télé présence mais aussi en télé participation.

Le CÉFRIO tente ainsi de rencontrer les objectifs annoncés par ses représentants lors de la présentation du projet « Cégeps en réseau », où il avançait que le nouveau modèle de formation devrait : *maintenir des programmes en difficulté s'ils sont jumelés à distance, maintenir l'identité de chaque collège et l'intégrité de son offre de formation, **revoir l'allocation des ressources enseignantes**, partager des tâches d'élaboration de cours et leur prestation, assurer les responsabilités départementales d'élaboration des programmes, briser l'isolement et le confinement des étudiantes et des étudiants, briser*

⇒ ⇒ Suite de la page 6

*l'isolement professionnel des enseignantes et des enseignants.* À la lecture même de ces énoncés, il est facile de voir venir des changements majeurs dans l'acte d'enseignement mais aussi et surtout, dans la définition de la profession enseignante.

Bien que les premiers commentaires des enseignantes et des enseignants confirment le bris de l'isolement, la complémentarité des expertises et l'intérêt potentiel d'une nouvelle forme d'encadrement des étudiantes et des étudiants, plusieurs d'entre eux pointent du doigt certains éléments qui s'ajoutent à leur tâche habituelle, les obligeant à offrir une bonne part de bénévolat. Ils doivent revoir les contenus de cours, les adapter aux nouvelles technologies, élaborer de nouveaux projets et faire l'apprentissage de nouveaux outils. Cette nouvelle dynamique de formation nécessite également l'ajout de rencontres entre enseignantes et enseignants, mais aussi entre les étudiantes et les étudiants des collèges collaborateurs. Ils s'inquiètent de ce renouveau pédagogique puisqu'il demandera, dans une deuxième phase, une harmonisation des programmes, des compétences et des outils informatiques spécifiques à chacun des programmes. Enfin, un constat général émerge et il devient clair que toute cette opération ne pourra se faire sans ajout de ressources à la hauteur des changements exigés.

Quel impact tout cela aura-t-il sur le financement des programmes et sur la description de tâche des enseignantes et des enseignants? Cette approche pédagogique implique la mise en place de concepteurs de contenu, de conférenciers experts, d'animateurs et d'accompagnateurs. Verrons-nous apparaître une sectorisation de l'emploi? Cela se traduira-t-il dans la convention collective et si tel est le cas, comment? Tout ce personnel sera-t-il encore considéré comme des enseignantes ou des enseignants? Quelle sera la catégorie d'emploi dominante? Devra-t-on considérer de nouvelles échelles salariales? Cela augmentera-t-il la précarité?

Par ailleurs, au-delà des bouleversements des pratiques et des ajustements entraînés dans les conventions, on peut se demander si cette avenue aura les effets souhaités pour les régions. À l'évidence, cette approche n'entraîne pas de création d'emploi... Dans la mesure où il n'y a pas d'engagement politique approprié, permettra-t-elle de diminuer l'exode, ou cela aura-t-elle plutôt comme effet de reporter à plus tard cette fatalité? Aurons-nous, entre-temps, participé

au développement d'une expertise favorisant le processus en marche d'une marchandisation de l'éducation?

De tout temps, le savoir a été une source de liberté, un gage de réussite et une condition nécessaire à l'exercice de la citoyenneté. Le Québec, par sa Révolution tranquille, a permis à sa population de se prendre en main, ce qui a façonné non seulement son paysage social mais aussi son ouverture sur le monde. Il semble bien qu'au chapitre de la diffusion de la connaissance, nous soyons aujourd'hui à un autre tournant de l'histoire.

La baisse démographique en région, les changements sociaux et l'économie mondiale viennent bousculer nos institutions, nos programmes de formation et notre savoir faire. Comment doit-on agir pour le bien commun? Quelles sont les avenues à prioriser pour les citoyennes et les citoyens de demain? Que doit-on faire pour offrir une formation équivalente sur l'ensemble du territoire? Chose certaine, c'est maintenant qu'il faut y réfléchir, pour ne pas demain se retrouver devant une collection de faits accomplis.

*Texte du Comité école et société de la FNEEQ*

- 1 Source : Le Soleil, 23 janvier 2007, Commission scolaire de la Beauce-Etchemin. [http://www.csbe.qc.ca/csbe/publications/communiqués\\_presse/070116\\_fibre\\_optique.pdf](http://www.csbe.qc.ca/csbe/publications/communiqués_presse/070116_fibre_optique.pdf),
- 2 Bande passante : par assimilation, volume de données qu'il est possible de transférer entre un serveur et un ordinateur client. L'expression « bande passante » est utilisée de manière courante pour désigner un débit exprimé en octets (ou Kilo, Mega, Giga-octets).  
Source : <http://www.dicodunet.com/definitions/hebergement/bande-passante.htm>
- 3 Source : Le Soleil, 22 janvier 2007, Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs. [http://www.ameqenligne.com/nouvelle\\_detail.asp?ID=60407](http://www.ameqenligne.com/nouvelle_detail.asp?ID=60407)
- 4 Source : CEFRIO, <http://www.cefrio.cegepsenreseau.org> Électronique industrielle, Transformation des produits forestiers, Informatique, Logistic et Technologie forestière.
- 5 Thetford et Sept-Îles, Saint-Félicien et Sainte-Foy, Rivière-du-Loup et Matane, Drummondville, Lévis-Lauzon et Trois-Rivières, Baie-Comeau et Gaspésie et les Îles.

**FONDATION**  
CSN POUR LA COOPÉRATION  
ET L'EMPLOI

**Nous serons présents au Collège Ahuntsic**

**Le jeudi 15 février 2007  
de 9 h à 18 h,  
en face de la cafétéria**

# ANDRÉ BOISCLAIR, il y a vingt ans...

## le québec ETUDIANT

Vol. 9 no 6

Janvier 1986

Journal de l'association nationale  
des étudiants et étudiantes  
du Québec

### UNE RÉCOMPENSE POUR SA DOCILITÉ

## La FAECQ veut son bonbon

La Fédération des associations étudiantes collégiales du Québec (FAECQ) aime bien être payée pour les services qu'elle rend au gouvernement. C'est ce qu'il a en effet été possible de constater lorsque le directeur de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants (DGAFE), André Jolin, a rencontré l'ANÉQ, le RAEU et la FAECQ pour leur proposer de

La réponse du directeur de la DGAFE, M. Jolin, ne pouvait être plus claire: *«J'ai fait attention pour ne pas en parler ici, mais puisque vous me le demandez: oui, comme promis, vos chèques sont prêts.»*

Le gouvernement, depuis quelques années, offre de telles bourses aux élus-e-s des associations étudiantes. Alors que l'ANÉQ les refuse, la FAECQ et le RAEU, pieds et poings

liés, s'empressent de les accepter.

Mais cela surprend moins quand on regarde de quelle façon la FAECQ et le RAEU défendent les droits de leurs membres. Lors de la rencontre avec la DGAFE, ces deux associations, reconnues pour leur complicité avec le gouvernement, n'ont vu aucune opposition à ce que la date limite soit avancée. Elles ne se sont pas

devancées la date limite pour une demande de prêts et bourses.

André Boisclair, secrétaire général de la FAECQ, plus enclin à défendre ses propres intérêts plutôt que ceux de ses membres, n'a pu, aussitôt la rencontre terminée, contenir sa gourmandise et a demandé avec empressement sa bourse de 6000\$ que le gouvernement lui verse annuellement.

donnés la peine de se demander quelles conséquences cela pourrait avoir pour les étudiantes et les étudiants. (Et le *québec ÉTYUDIANT* a pu vérifier qu'effectivement quelques jours plus tard, la FAECQ adoptait, lors d'une réunion de sa Commission nationale étudiante, d'appuyer la proposition de la DGAFE.)

Claude Dionne